

# ELECTIONS

## MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

Les documents admis au remboursement de l'État sont la **circulaire (ou profession de foi)**, le **bulletin de vote** et l'**affiche** (deux formats maximaux).

Le remboursement est effectué aux binômes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours (art. L. 216) et à hauteur des quantités reçues dans la limite des quantités maximales indiquées dans le tableau joint et présent sur le site internet.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté ministériel.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement s'effectue sur le fondement du tarif le moins élevé entre celui mentionné dans l'arrêté et celui indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne sont remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat. Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du binôme de candidats.

### Documents admis à remboursement, pour chaque tour de scrutin :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer **la tenue des réunions électorales**, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 5 % (voir tableau des quantités maximales) ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 10 % (voir tableau des quantités maximales).

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression est effectuée, sur présentation de pièces justificatives suivantes, à adresser par voie postale à la :

**Préfecture de Loir-et-Cher  
Bureau des élections et de la réglementation  
BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX.,**

### Particularité de l'apposition des affiches :

Les frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées. La réalité de l'apposition des affiches est vérifiée par la préfecture ou les communes.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le binôme de candidats a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

### **Contenu obligatoire des factures**

Les factures doivent être libellées aux noms des deux membres du binôme de candidats (en aucun cas mandataire, association, préfecture, etc.).

**Une facture doit être éditée pour chaque catégorie de document et par tour de scrutin**

Les factures doivent mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le binôme de candidats ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire : leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents (papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
  - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
  - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.) ;
- pour les affiches : leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et le régime des taxes applicables.

**Taux de TVA applicables :** Les factures devront tenir compte du taux réduit de TVA de 5,50 % pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, et de 20 % pour l'impression et à l'apposition des affiches,

### **Constitution des demandes de remboursement :**

- ***Pour un remboursement directement à l'imprimeur, le dossier doit être constitué :***
  - d'une facture en **2 exemplaires (original et copie) pour chaque catégorie de documents**, mentionnant les éléments obligatoires ci-dessus,
  - de l'attestation établissant que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire (ex : bon de livraison à destination de la commission de propagande, du représentant local du binôme ou de la formation politique soutenant le binôme pour les circulaires et bulletins de vote et à destination de l'afficheur pour les affiches),
  - d'un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé (affiches comprises),
  - de l'original de la subrogation originale du binôme à son prestataire,
  - du relevé d'identité bancaire de l'imprimeur.
  
- ***Pour un remboursement directement à l'un des deux membres du binôme, le dossier doit être constitué:***
  - d'une facture en **2 exemplaires (original et copie) pour chaque catégorie de documents**, mentionnant les éléments obligatoires ci-dessus et portant la mention suivante "*facture acquittée par Monsieur / Madame ....., membre du binôme de candidats dans le canton de ....., le ..../..../, par chèque(s) n°..... de la banque xxxxx* accompagnée du cachet et de la signature de l'imprimeur
  - de l'attestation établissant que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire (ex : bon de livraison à destination de la commission de propagande, du représentant local du binôme ou de la formation politique soutenant le binôme pour les circulaires et bulletins de vote et à destination de l'afficheur pour les affiches),
  - d'un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé (affiches comprises),
  - de l'original de la fiche création tiers chorus complétée et signée et du RIB d'un des deux membres du binôme,
  - du formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle.

- ***Pour un remboursement sur le compte joint ouvert aux noms des deux membres du binôme, le dossier doit être constitué:***
  - d'une facture en **2 exemplaires (original et copie) pour chaque catégorie de documents**, mentionnant les éléments obligatoires ci-dessus et portant la mention suivante "*facture acquittée par Monsieur / Madame ....., membre du binôme de candidats dans le canton de .....et Monsieur/Madame ....., membre du binôme de candidats dans le canton de ....., le .././., par chèque(s) n°..... de la banque xxxxx* accompagnée du cachet et de la signature de l'imprimeur
  - de l'attestation établissant que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire (ex : bon de livraison à destination de la commission de propagande, du représentant local du binôme ou de la formation politique soutenant le binôme pour les circulaires et bulletins de vote et à destination de l'afficheur pour les affiches),
  - d'un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé (affiches comprises),
  - d'un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
  - de l'original de la fiche création des identités des deux tiers complétée et signée par les deux membres du binôme,
  - un relevé d'identité bancaire original du compte conjoint faisant apparaître les noms des deux membres du binôme.